

République française
DEPARTEMENT de L'ORNE
COMMUNE DE TOURNAI SUR DIVE

Séance du jeudi 23 avril 2026

Membres en exercice : 11	Date de la convocation: 16/04/2026
Présents : 9	vingt-trois avril deux mille vingt-six à 18 heures 00,
Votants : 10	l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Stéphane GUILLOUARD
Secrétaire de séance : Mickaël NOGRÉ	Présents : Stéphane GUILLOUARD, Françoise LECUYER, Annick SIMAO, Dominique GIBOURDEL, Mickaël NOGRÉ, Sylvie LEBARBIER, Vincent GODET, Eric BAGGENSTOS, Fernande FAMECHON Présent non-votant: Représentés: Catherine LEMOIGNE représentée par Sylvie LEBARBIER Excusés:

**Objet : CFU budget communal
DE_015_2026**

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le compte financier unique de l'année 2025 pour la commune de Tournai-sur-Dive;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

- que la commune de Tournai-sur-Dive a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification



- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

- que, dans ce cadre Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Stéphane Guillouard

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 9 voix Pour, 1 voix CONTRE de Mme Françoise LECUYER et 0 abstentions / Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le compte financier unique 2025 de la commune de Tournai-sur-Dive

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire
Xavier SCHNEIDER



*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à
compter de la présente notification*

